

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

Nom de l'installation de distribution : Station de Purification de la Municipalité de Saint-Liboire

Numéro de l'installation de distribution : X0008772

Nombre de personnes desservies : 716 logements

Date de publication du bilan : 28/03/2025

Nom du responsable légal de l'installation de distribution :
Municipalité de Saint Liboire

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom: Karl Pelchat
- Numéro de téléphone: 450-793-2811 p. 4000
- Courriel: aqueduc@st-liboire.ca

À noter :

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut y répondre de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable peut également choisir d'employer un modèle différent, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Plus de précisions sont disponibles dans la note explicative de l'article 53.3 du [Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable](#).

1- Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (Articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Coliformes totaux	104	104	104	3
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	104	104	104	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Présence de coliformes totaux :

15/07/2024 au 214 route Quintal, présence de coliformes totaux.

23/07/2024 au 214 route Quintal, présence de coliformes totaux.

18/10/2024 au 214 route Quintal, présence de coliformes totaux.

Il peut être fréquent d'observer la présence de coliformes totaux en extrémité de réseaux en période estival. Dans ces cas, nous procédons à une augmentation du chlore dans le réseau et un rinçage curatif lorsque l'eau disponible nous le permet.

2- Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité dans le cas de l'article 14.1)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Recommandations Santé Canada (mg/L)	Règlement sur la qualité de l'eau potable (mg/L)	Résultats	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Antimoine	1	≤ 0,06	≤ 0,06	< 0,001	1	1	0
Arsenic	1	≤ 0,01	≤ 0,01	< 0,002	1	1	0
Baryum	1	≤ 1,0	≤ 1,0	0,16	1	1	0
Bore	1	≤ 5,0	≤ 5,0	0,30	1	1	0
Cadmium	1	≤ 0,005	≤ 0,005	< 0,001	1	1	0
Chrome	1	≤ 0,05	≤ 0,05	< 0,005	1	1	0
Cuivre	5	≤ 1,0	≤ 1,0	0.297-0.155 0.163-0.069- 0.037	5	5	0
Cyanures	1	≤ 0,20	≤ 0,20	<0,02	1	1	0
Fluorures	1	≤ 1,5	≤ 1,5	0,3	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	≤ 1 + ≤10	≤ 10,0	0,03-0.04 0.06-0.03	4	4	0
Mercure	1	≤ 0,001	≤ 0,001	< 0,0002	1	1	0
Plomb	5	≤ 0,005	≤ 0,005	<0.001-0.001 0.003-0.001- 0.001.	5	5	0
Sélénium	1	≤ 0,050	≤ 0,010	<0,001	1	1	0
Uranium	1	≤ 0,020	≤ 0,020	< 0,001	1	1	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme



Saint-Liboire

3-Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée (article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Exigence du Règlement sur la qualité de l'eau potable (UTN)	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Turbidité	12	≤ 5	12	12	0

Date de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu
8 Janvier 2024	5 UTN	0.4 NTU
12 Février 2024	5 UTN	0.3 NTU
12 Mars 2024	5 UTN	0.3 NTU
4 Avril 2024	5 UTN	0.3 NTU
6 Mai 2024	5 UTN	0.2 NTU
3 Juin 2024	5 UTN	0.3 NTU
2 Juillet 2024	5 UTN	0.1 NTU
6 Août 2024	5 UTN	0.2 NTU
3 Septembre 2024	5 UTN	0.6 NTU
1 Octobre 2024	5 UTN	0.3 NTU
11 Novembre 2024	5 UTN	0.2 NTU
2 Décembre 2024	5 UTN	0.2 NTU

Précisions concernant les résultats de turbidité :

Aucun dépassement de norme

4- Analyse des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1- substance organique autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence non applicable *(réseau desservant 5 000 personnes ou moins)*

4.2 trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Trihalométhanes totaux	4	4	4	0

Date de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu Trihalométhanes totaux
3 Janvier 2024	80 µg/L	40.1 µg/L
2 Avril 2024	80 µg/L	5.5 µg/L
2 Juillet 2024	80 µg/L	3.9 µg/L
7 Octobre 2024	80 µg/L	9.6 µg/L

5- Analyse dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du règlement sur la qualité de l'eau potable

(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Acides haloacétiques	0	0		
Microcystines (exprimées en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0		
Nitrites (exprimés en N)	0	0		
Autres pesticides (<i>préciser lesquels</i>)	0	0		
Substances radioactives	0	0		

À noter :

Pour les acides haloacétiques, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 60 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.

-----Sections facultatives-----

À noter :

Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait plus complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les sections facultatives qui suivent.

6- Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Résultat obtenu Dureté calcique (mgCaCO ₃ /L)	Résultat obtenu Alcalinité total (mgCaCO ₃ /L)	Mesures prises, le cas échéant, pour corriger la situation
3 janvier 2024	Contrôle de la dureté de l'eau	102	284	
8 juillet 2024	Contrôle de la dureté de l'eau	85	296	

8- Analyses réalisées sur l'eau brute

(articles 13, 22.0.1, 22.0.2, 39 ou 53.0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Bactéries <i>Escherichia coli</i>	12	12	12	0

9- Plaintes relatives à la qualité de l'eau.

Aucune plainte reçue

Date de la plainte	Raison de la plainte	Mesures correctives, le cas échéant
Aucun plainte		

10- Avis d'ébullition et autres avis particuliers.

Le responsable peut remplir le tableau suivant pour présenter les avis particuliers diffusés à la population en lien avec la qualité de l'eau, tels que les avis d'ébullition diffusés à la suite d'une contamination fécale de l'eau distribuée, comme le requiert le Règlement, ainsi que les avis de non-consommation et les avis de non-utilisation diffusés à la suite d'une intervention des autorités de santé publique. Si l'avis est limité à un secteur donné du système de distribution, le responsable peut utiliser la section complémentaire 11 pour présenter des cartes géographiques ou d'autres schémas pour illustrer le secteur concerné et utiliser la 4^e colonne pour y référer.

Type d'avis (ébullition/ non-consommation/ non-utilisation)	Date de début de l'avis (année-mois- jour)	Date de fin de l'avis (année-mois- jour)	Raison de l'avis (présenter les informations pertinentes, notamment les secteurs concernés, en référant à la section 11 au besoin)
Aucun avis			

Nom : Karl Pelchat

Fonction : Opérateur en traitement de l'eau

Signature : Karl Pelchat Date : 28/03/2025